

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019 deux mil dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (27) : Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Danielle GRESSETTE, Messieurs Alain MOTTAIS, Jean-Claude FOUGEREUX, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Michel RIGAUX, Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Monsieur Jean Claude BADAIRE, Madame Yvette BOUCHARD, Messieurs Jean Luc RIGLET, Patrick HÉLAINE, Dominique DAIMAY, Madame Jeannette LEVEILLÉ, Monsieur Guy ROUSSE-LACORDAIRE, Mesdames Lucette BENOIST et Nicole LEPELTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (11) : Luc LUTTON à Michel AUGER, Françoise LAMBERT à Patrick BERTHON, Bernard AUGER à Danielle GRESSETTE, Serge MERCADIÉ à Gérard BOUDIER, Madeleine FRANCHINA à Michel RIGAUX, Sandrine CORNET à Hubert FOURNIER, Patrick FOULON à Yvette BOUCHARD, Geneviève BAUDE à Jean-Luc RIGLET, Jean-Claude LOPEZ à Jeannette LEVEILLÉ, René HODEAU à Lucette BENOIST, Sarah RICHARD à Nicole LEPELTIER

Absents/excusés (6) : Nadine MICHEL, Sylvie IMBERT-QUEYROI, Aymeric SERGENT, Christelle GONDROY, André KUYPERS, Armelle LEFAUCHEUX

Secrétaire de séance : Gilles LEPELTIER

DELIBERATION N° 2019-67

Création d'un poste d'animateur OPAH

Par délibération n° 2018-176 en date du 4 décembre 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé sur la validation du plan d'actions de l'OPAH, sur ses objectifs et l'enveloppe budgétaire prévisionnelle allouée. Mandat a également été donné à Madame la Présidente pour signer la convention d'OPAH avec les partenaires, et lancer le marché relatif à une mission de suivi-animation de l'OPAH sur le territoire. La consultation engagée pour la mission d'animation et de suivi de l'OPAH, n'a pas permis d'avoir un résultat satisfaisant, ni en terme de proposition, ni en terme de prix.

Toutefois, le contenu de la mission de suivi-animation nécessite une intervention réalisée de manière externalisée par un prestataire spécialisé, ou une intervention réalisée en régie sur la base d'une mission pleinement dédiée à l'opération. Il s'agit là d'une mesure obligatoire dans le cadre du partenariat financier établi avec l'Etat et le Département.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre cette opération, le recrutement d'un animateur est proposé. Une subvention de l'ANAH est allouée sur la durée de l'opération pour assurer la mission de suivi et d'animation : part forfaitaire (35 % plafonné à 250 000 € HT par an), part variable (en fonction du nombre et du type de dossiers engagés). Il s'agirait d'un recrutement contractuel, engagé sur la durée de l'opération (3 ans).

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Bureau communautaire n° 2019-32 en date du 21 mai 2019,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR, 4 CONTRE et 7 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** la création d'un poste contractuel d'Animateur OPAH, cadre A ou B selon profil, à temps complet.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder au recrutement de l'agent et à la signature de son acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DELIBERATION N° 2019-68

Règlement dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Mobilité »

Une des opérations portée par la Communauté de communes dans le cadre des actions Politique de la Ville 2019 est : « Lever les freins de mobilité à l'insertion ».

Ce projet a pour vocation de louer des véhicules électriques pour un temps donné sur des horaires de travail afin de permettre aux personnes en difficulté d'insertion de pourvoir les emplois sur le territoire communautaire, mais également sur le giennois et l'orléanais, et pour un temps limité et à un coût réduit. En collaboration avec la ville de Sully-sur-Loire, il est également envisagé de compléter le parc de bornes électriques gratuites sur le territoire communautaire.

Le montant de l'action est de 40 000 € avec une participation de 17 000 € du CGET, et de 4 000 € de la ville de Sully-sur-Loire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, un règlement ainsi qu'une convention à passer avec l'emprunteur fixant l'usage des véhicules doivent être adoptés.

Vu la délibération n° 2019-36 en date du 2 avril 2019 approuvant les subventions à allouer dans le cadre du contrat de ville pour l'année 2019 ;

Vu les projets de règlement et de convention présentés ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** le règlement fixant l'usage des véhicules ainsi que la convention de prêt, dans le cadre de la mise en place du dispositif « Coup de Pouce Mobilité ».
- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager toute démarche et à signer tout acte en lien avec la présente décision.

DELIBERATION N° 2019-69

Convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Année 2019

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe fonction de nombre de places
- un montant variable fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants pour l'année 2019 sont respectivement de 15 085,50 € et de 5 447,89 €.

Vu la convention présentée ?

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L851-1,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention 2019 d'Aide au Logement Temporaire 2 relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à la signer et à engager toutes démarches en lien avec la présente décision.

DELIBERATION N° 2019-70

Participation au financement de la Couveuse d'Entreprises PES 45

La Couveuse d'Entreprises est un dispositif qui aide un porteur de projet à créer son entreprise en la testant avant une immatriculation. Cette étape permet d'encadrer le parcours du créateur d'entreprise, en l'accompagnant sur des aspects administratifs. Il s'agit pour eux de sécuriser leur parcours de création et de valider sur le terrain des hypothèses formulées en amont de la création.

La couveuse a son siège à Orléans mais dispose de trois antennes : Montargis, Pithiviers et Gien.

La participation sollicitée pour l'antenne de Gien est de 0,30 € par habitant, soit 7 395 € pour l'ensemble de la Communauté de communes du Val de Sully.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la participation de la collectivité à la Couveuse d'Entreprises « Pour une Economie Solidaire – PES 45 » calculée sur la base d'un montant de 0,30 € par habitant soit 7 395 € pour l'année 2019.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBERATION N° 2019-71

Répartition du FPIC 2019

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Le FPIC consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Comme l'année 2018, la Communauté de communes est contributeur net au FPIC. Le prélèvement total de l'ensemble intercommunal pour 2019 est de 2 224 168 € conformément à la notification du FPIC à l'EPCI et aux communes membres en date du 20 juin 2019. Il était de - 2 228 617 € en 2018.

Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, et de leur population. Il s'agit de la répartition de droit commun.

Outre cette répartition dite de « droit commun », les collectivités d'un ensemble communal ont ainsi la faculté de s'entendre pour procéder à une autre répartition selon des règles dérogatoires :

Répartition dite « à la majorité des 2/3 » :

1° Cette répartition doit être adoptée par délibération de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers, entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part et les communes membres d'autres part, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun. Dans un second temps, la répartition entre les communes membres s'effectue en fonction au minimum de 3 critères précisés par la loi : de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI, et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le Conseil de l'EPCI. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Répartition dite « dérogatoire libre » :

2° La décision doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, ou par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvée par les Conseils municipaux des communes membres. Les Conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu les articles L2336-1, L2336-3 et R2336-5 du CGCT,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ADOPTE pour 2019 une « répartition dérogatoire libre » du Fonds national de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales (FPIC), avec une part pour l'EPCI représentant 100 % du prélèvement 2019 de l'ensemble intercommunal, soit - 2 224 168 €.

DELIBERATION N° 2019-72 Créations de postes

Un agent exerçant au sein du multi-accueil de Sully-sur-Loire a été recruté sur la base d'un Contrat aidé qui arrive à échéance le 9 octobre 2019. Suite au non renouvellement du dispositif des contrats aidés, il conviendrait de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe à temps complet pour recruter cet Agent sur un poste permanent.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement du Service, il conviendrait de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe à temps complet pour permettre le recrutement d'un Agent dont le contrat arrive à échéance et qui a réussi le concours.

Enfin, une psychomotricienne intervient actuellement auprès des enfants au sein du multi-accueil via un contrat de vacation. Son intervention répondant à un besoin continu et durable, il conviendrait de créer un poste de psychologue à temps non complet de 3,67 heures à compter du 1^{er} septembre 2019.

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du bureau communautaire n° 2019-32 en date du 21 mai 2019,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix POUR, 1 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** la création de deux postes d'Auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe à temps complet.
- **APPROUVE** la création d'un poste de psychologue à temps non complet de 3,67 heures.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination des Agents et à la signature de leur acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DELIBERATION N° 2019-73 Instauration d'un décompte forfaitaire pour les animateurs du Service Animation Jeunesse lors des séjours avec nuitées

Par délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2018, il a été décidé d'instaurer un décompte forfaitaire de 3 heures de nuit, par nuit de présence, pour les Agents des Accueils de Loisirs Sans Hébergement travaillant à l'occasion des séjours avec nuitées.

En effet, lors des séjours avec nuitées, les Animateurs accompagnent les enfants 24h/24h et sont rémunérés de 7h00 à 22h00. Il convenait donc d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour tenir compte de la période comprise entre 22h00 et 7h00. Ce système des équivalences permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il est proposé d'instaurer un décompte forfaitaire similaire pour les Agents du Service Animation Jeunesse travaillant à l'occasion des séjours avec nuitées.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique qui se réunit le 9 juillet 2019,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **INSTAURE** un décompte forfaitaire de 3 heures de nuit, par nuit de présence, pour les Agents du Service Animation Jeunesse travaillant à l'occasion des séjours avec nuitées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DELIBERATION N° 2019-74 Tarifs de la régie Patrimoine

Par délibération du Bureau communautaire n° 2019-31 en date du 21 mai 2019, a été instituée une régie de recettes et d'avances pour encaisser les produits et régler les dépenses du Belvédère de Saint Benoit sur Loire. Cette régie a été dénommée « Régie Patrimoine ».

Les recettes encaissées par cette régie proviendront notamment de la vente des produits suivants :

- entrées
- animations : visites guidées, ateliers, conférences, spectacles, autres....

Le Conseil communautaire est compétent pour déterminer les tarifs des produits vendus via la régie Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du bureau n°2019-31 en date du 21 mai 2019 instaurant la régie Patrimoine,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

INDIVIDUELS			
PRESTATIONS	Entrée au Belvédère	Visite guidée à Saint Benoit-sur-Loire	Visite guidée dans d'autres communes du Val de Sully
TARIF PLEIN	4 €	5 € (entrée au Belvédère incluse)	3 €
TARIF REDUIT (sur présentation d'un justificatif) <ul style="list-style-type: none"> • jeunes de moins de 18 ans, étudiants et doctorants • retraités, plus de 65 ans • demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux : RSA (revenu de solidarité active) ; ASS (allocation de solidarité spécifique) ; ASF (allocation de soutien familial) ; ATA (allocation temporaire d'attente) ; AMS (allocation mensuelle de subsistance) ; ATS (allocation transitoire de solidarité) ; AER (allocation équivalent retraite) ; AME (aide médicale de l'État) ; CMU (carte maladie universelle) ou CMUC (CMU complémentaire) ; APA (allocation personnalisée d'autonomie) ; ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) ; • Personnes handicapées civiles ou victimes de guerre ainsi qu'un accompagnateur par personne, sur présentation de : carte d'invalidité ; carte de station debout pénible ; attestation de reconnaissance d'un handicap ; APA • membres de comités d'entreprises et organismes partenaires • titulaires de la carte CNAS • titulaires de la carte professionnelle tourisme 	2 €	3 € (entrée au Belvédère incluse)	1,50 €
Sur présentation d'un justificatif : <ul style="list-style-type: none"> • résidents du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : pendant un an à partir de la 1^{ère} entrée payante • enseignants • journalistes titulaires d'une carte de presse nationale ou internationale • membres du Conseil international des Musées (ICOM) ou des Monuments et Sites (ICOMOS) 	GRATUIT	Application du tarif plein ou réduit	Application du tarif plein ou réduit
Sur présentation d'un justificatif : <ul style="list-style-type: none"> • jeunes de moins de 12 ans 	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Les visites guidées proposées dans l'enceinte du Belvédère (exposition permanente, expositions temporaires) sont incluses dans le droit d'entrée.			
Accès libre pour tout public à certaines dates donnant lieu à des manifestations spécifiques : événements nationaux (Journées du Patrimoine, Journées nationales de l'Archéologie, Nuit des musées) ou locaux.			
ANIMATIONS ENFANTS INDIVIDUELS			
PRESTATIONS	Ateliers enfants individuels (catégorie 1, 2 ou 3 attribuée à l'atelier au moment de sa commercialisation)		
Ateliers enfants individuels / catégorie 1	3 € / enfant		
Ateliers enfants individuels / catégorie 2	4 € / enfant		
Ateliers enfants individuels / catégorie 3	5 € / enfant		
Anniversaire au Belvédère : visite ludique, atelier et goûter (16 enfants max., un adulte présent)	120 €		

GROUPES (à partir de 20 personnes)			
PRESTATIONS	Entrée au Belvédère	Visite guidée à Saint-Benoît-sur-Loire (entrée au Belvédère incluse)	Visite guidée dans d'autres communes du Val de Sully
Adultes (du lundi au samedi) jusqu'à 35 personnes	2 € / personne	3 € / personne	70 €
Adultes (du lundi au samedi) 36-60 personnes			100 €
Adultes (du lundi au samedi) 61-100 personnes			140 €
Dimanches et jours fériés			Supplément : 10 € par groupe
Accompagnateurs (2 par groupe)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
GROUPES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES			
PRESTATIONS	Entrée au Belvédère	Visite commentée	Ateliers pédagogiques
Groupes scolaires et périscolaires du territoire de la Communauté de communes	GRATUIT	GRATUIT	Cat. 1 : 2 € / élève Cat. 2 : 3 € / élève Cat. 3 : 4 € / élève
Groupes scolaires et périscolaires extérieurs au territoire de la Communauté de communes	GRATUIT	1 € / élève	
Accompagnateurs de groupes scolaires : • 1 pour 5 enfants en maternelle • 1 pour 10 en primaire et collège • 1 pour 15 en lycée	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Accompagnateurs de groupes périscolaires	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

DELIBERATION N° 2019-75

Modification n°3 au marché de travaux relatif à la construction du multi-accueil à Ouzouer sur Loire

Par délibération du Conseil communautaire n° 2019-01 en date du 8 janvier 2019, le lot n° 2 – Charpente métallique – Couverture, du marché de travaux pour la construction d'un multi-accueil à Ouzouer-sur-Loire, a été attribué à la société BORDILLON (GIEN – 45500) pour un montant de 260.373,80 € HT.

Dans le cadre de la réalisation des fondations, une anomalie au niveau du sol est apparue sur la partie ouest d'implantation du futur bâtiment. Des joints de dilatation doivent donc être prévus au niveau de la couverture du bâtiment. Cette prestation supplémentaire s'élève à 6 360,00 € HT.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-01 en date du 8 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-28 en date du 2 avril 2019 approuvant la modification n° 1 au marché de travaux,

Vu la délibération n° 2019-56 en date du 4 juin 2019 approuvant la modification n° 2 au marché de travaux,

Vu le projet de modifications présenté,

Considérant que des modifications techniques doivent être mises en œuvre suite à des circonstances imprévues,

Vu l'exposé de Monsieur Gilles BURGEVIN, délégué aux Travaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la modification n° 3 au marché de travaux du multi-accueil d'Ouzouer sur Loire, portant sur le lot n°2 – Charpente métallique - Couverture, pour des travaux complémentaires s'élevant à 6.360,00 € HT, fixant ainsi le montant total du lot à 266.733,80 € HT, et le montant total du marché à 1.674.387,70 € HT, soit une augmentation de 6,01 %.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte en lien avec la présente décision.

Fin de la séance : 20 H 00